

**N° 153 / 2019 pénal
du 21.11.2019.
Not. 30065/17/CC
Numéro CAS-2018-00106 du registre.**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, vingt et un novembre deux mille dix-neuf,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 22 octobre 2018 sous le numéro 390/18 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 19 novembre 2018 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 13 décembre 2018 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions de l'avocat général Elisabeth EWERT ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, avait condamné X à une peine d'emprisonnement, à une amende et à deux interdictions de conduire pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique en état d'ivresse et sans permis de conduire valable et pour avoir commis deux contraventions au Code de la route. La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris.

Sur l'unique moyen de cassation :

« tiré de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application des articles 249 du Nouveau code de procédure civile, 89 de la Constitution, 195 du Code de procédure pénale, 195-1 du Code de procédure pénale ainsi que 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui disposent respectivement :

- Article 249 du Nouveau code de procédure civile << La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du Procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement >>,

- Article 89 de la Constitution << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >>,

- Article 195 du Code de procédure pénale << tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. >>,

- Article 195-1 du Code de procédure pénale << En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. >>

Article 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de

la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice >>.

En ce que le jugement attaqué s'est cantonné à confirmer le jugement rendu par le tribunal de police et a partant rejeté la demande formulée par le sieur X tendant à se voir décharger de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre sinon à la voir assortir du sursis probatoire et a également rejeté la demande présentée par le sieur X tendant à se voir autoriser à conduire pour l'exercice de sa profession de comptable ainsi que pour suivre son traitement immunosuppresseur aux cliniques universitaires Saint Luc en raison de sa greffe rénale sans que la décision attaquée ne soit motivée.

Alors que la partie demanderesse avait expressément demandé à être déchargée de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre sinon de voir cette peine être assortie du sursis probatoire et avait également demandé à se voir autoriser à conduire pour l'exercice de sa profession de comptable ainsi que pour suivre son traitement immunosuppresseur aux cliniques universitaires Saint Luc en raison de sa greffe rénale.

De sorte que la Cour d'appel n'a pas examiné l'entière des demandes et moyens présentés par le sieur X et est ainsi contrevenu à l'obligation de motiver qui est générale et d'ordre public (Cour de cassation 25 mars 1982, Pas. 25, p. 252). ».

En tant que tiré de la violation des articles 249 du Nouveau code de procédure civile, 89 de la Constitution, 195 et 195-1 du Code de procédure pénale et, sous ce rapport, de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs, partant un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant que

« Les peines d'emprisonnement, d'amende et d'interdictions de conduire prononcées par le premier juge sont légales et adéquates, au vu de la gravité des infractions commises et des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, et partant à maintenir en leur principe et leur quantum. Les règles du concours ont été correctement énoncées et appliquées et les peines prononcées sont légales.

Au vu de deux condamnations antérieures en matière de circulation et des peines sévères retenues par les décisions du tribunal correctionnel les 13 juillet 2015 et 16 janvier 2017, le prévenu ne mérite pas la faveur du sursis, ni pour la peine d'emprisonnement, ni pour les interdictions de conduire.

Il y a lieu de noter que le prévenu habite en Belgique et suit un traitement à Bruxelles. Le certificat de son employeur ne fait pas état d'une nécessité impérieuse de disposer d'un permis de conduire dans l'exercice de sa profession. En outre le prévenu a déclaré à l'audience avoir pu s'arranger depuis le retrait administratif

du 22 avril 2017 sans permis de conduire pour l'exercice de sa profession sur le territoire luxembourgeois.

Il n'y a partant pas lieu d'assortir les interdictions de conduire d'une quelconque exception. »,

les juges d'appel ont motivé leur décision quant aux demandes de X de se voir décharger de la peine d'emprisonnement, sinon de la voir assortir d'un sursis probatoire et de se voir accorder des exceptions quant aux interdictions de conduire prononcées à son encontre.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, vingt et un novembre deux mille dix-neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Viviane PROBST.